

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9931 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9931 relative au projet d'extension d'aménagement d'une zone d'activité d'environ 9,95 ha au lieu-dit « Le Martoulet » situé sur la commune de Saint-Germain-les-Belles (87), reçue le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2017ANA151 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-les-Belles en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉ-DARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de l'aménagement de la zone d'activité du Martoulet sur environ 9,95 ha ;

Étant précisé que le projet prévoit la création de 10 îlots d'activité, l'extension de la voie existante ainsi que le raccordement aux différents réseaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Auxi du Plan Local d'Urbanisme et faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation;
- à environ 400 m d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF);
- à environ 500 m du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentinicoles du sud de la Haute Vienne », situé sur un bassin versant différent du projet et séparé du site par la RD 420 ;
- à proximité immédiate de zones humides et d'un étang ;
- entre les axes de circulation A20 et RD420 ;

Considérant que la MRAE soulevait dans son avis que les principaux enjeux environnementaux avaient bien été identifiés, il demeurait cependant que sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation pour les activités économiques, les mesures d'évitement des impacts et les préconisations afférentes méritaient d'être plus amplement détaillées ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique et d'un diagnostic paysager montrant que le vallon humide et la parcelle avec un étang présentaient un fort enjeu ; étant précisé que des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été prises en compte, en modifiant le périmètre du projet ; qu'à ce titre la parcelle F 992 comprenant des zones humides et l'étang a été exclue du périmètre de l'extension de la ZAE ; qu'une ceinture boisée autour du site sera préservée et qu'un boisement d'environ 2 hectares sera planté afin de recréer un corridor entre les secteurs boisés existants au sud et au nord ;

Considérant que des inventaires ont été réalisés sur une aire d'étude rapprochée ;

- que les lisières, les haies, les broussailles et les fourrés autour du projet sont des milieux susceptibles de servir de refuge, de lieux de passage et de reproduction et représentent une source de nourriture pour de nombreuses espèces et sont des sites de nidification pour les passereaux,
- que le Lucane-cerf-volant et le Hérisson d'Europe sont potentiellement présents,
- que le Verdier d'Europe, le Bruant jaune, la linotte mélodieuse, espèces protégées ainsi que le Faucon crécerelle et l'Hirondelle rustique, espèces menacées, ont été recensées,
- que la zone d'implantation de la ZAE ne présente pas de gîte potentiel pour les chiroptères, mais une zone de chasse ; que la Noctule commune est potentiellement présente,
- que le Campagnol amphibie, espèce protégée, a été recensée ;

Considérant que le site du projet se compose de prairies avec quelques arbres, qu'une zone boisée de chênes a fait l'objet d'un déboisement de 1,91 ha préalable à un diagnostic archéologique ; qu'aucune espèce protégée n'a été observée sur l'emprise de l'extension de la ZAE ;

Considérant que les aménagements constituent une modification des milieux et des habitats naturels, qu'il est préconisé de mettre en place sous voirie des buses sèches permettant la traversée de la faune en limitant les risques d'écrasement, ainsi que des filets de protection anti-amphibien en phase chantier;

Considérant que la prairie humide existante en aval d'une superficie de 13 000 m² sera restaurée et préservée en compensation d'une destruction de zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; qu'un bassin de rétention d'eau de 2 000 m³ permet de gérer les eaux pluviales de la ZAE et l'extension de la voirie ; que les eaux pluviales des espaces communs seront collectées par des noues, stockées dans des tranchées et rejetées à débit régulé vers le milieu aval superficiel ; que sur chaque lot, des rétentions dimensionnées seront aménagées ;

Considérant que la ZAE gère les eaux usées par dispositif de traitement comprenant un dégrilleur, une fosse, un préfiltre et un filtre à sable pour 50 équivalent -habitants, que le rejet des eaux traitées se fait vers le ruisseau aval ; que le projet prévoit un ou plusieurs filtres à sable supplémentaires pour augmenter la capacité de traitement du dispositif ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences,locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête:

Article premier:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'aménagement d'une zone d'activité d'environ 9,95 ha au lieu-dit « Le Martoulet » situé sur la commune de Saint-Germain-les-Belles (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 août 2020

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex